



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

EURL GESSET et Fils

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-154
Concernant le site exploitée par l'EURL GESSET ET FILS
16 rue Marcel Paul à Vierzon**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L 511-1, L 511-2 , L 512-1 à 512-7, L 514-1 et L 514-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société Jean GESSET de l'établissement situé au 16 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Vierzon;

VU le donné acte du 10 septembre 2004 pour le changement de dénomination au profit de l'EURL GESSET ET FILS ;

VU la demande, présentée le 18 mars 2015, complétée le 22 janvier 2016, de l'EURL GESSET ET FILS, dont le siège social est situé au 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Vierzon, pour le site qu'elle exploite au 16 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Vierzon ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2016 ;

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2016 à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT que les matières de vidange sont des déchets non dangereux non inertes;

CONSIDERANT que l'activité de transit et de traitement par déshydratation des matières de vidange relève des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que l'EURL GESSET ET FILS dispose d'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectifs et la prise en charge de transport et d'élimination des matières extraites ;

CONSIDERANT que l'EURL GESSET ET FILS dispose d'une convention avec la ville de Vierzon l'autorisant à déverser les eaux issues du traitement par déshydratation des matières de vidange dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vierzon ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'EURL GESSET ET FILS, dont le siège social est situé 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Vierzon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à réaliser un transit et un traitement par déshydratation des déchets non dangereux issus de matières de vidange sur le site qu'elle exploite au 16 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Vierzon.

Les matières de vidange visées ci-dessus sont collectées dans des installations d'assainissement non collectifs.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 sont remplacées comme suit :

« Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Code de la rubrique			Description de la rubrique	Quantité	Unité	Volume	Unité
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	quantité	≥ 1	t	330 t
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	-	-	-	330 t
2716	1	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	volume	≥ 100 et < 1000	m ³	110 m ³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	quantité de déchets traités	< 10	t/j	9,62 t/j
2795	-	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux	Quantité d'eau	< 20	m ³ /j	0,4 m ³ /j
1434	1	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de réceptacles mobiles	débit maximum	< 5	m ³ /h	0,1 m ³ /h
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	< 10	MW	0,003 MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	surface de l'atelier	< 2000	m ²	320 m ²
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	quantité totale	< 100	t	2 t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	quantité totale	< 50 d'essence ou 250 au total	t	33,8 t

Article 3

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 sont complétées par l'article 4.2 – Installation de traitement des matières de vidange.

4.2 – Installation de traitement des matières de vidange

4.2.1 – Aménagements

Les équipements destinés au traitement des matières de vidange sont disposés dans un atelier disposant d'une dalle étanche reliée à une rétention étanche d'un volume d'au moins 10 m³.

Les eaux issues du traitement des matières de vidange sont collectées dans un déversoir permettant de respecter un débit de rejet dans le réseau d'assainissement collectif communal au maximum de 15 m³/h.

Le déversoir est muni d'un dispositif d'alarme en cas d'atteinte du niveau haut.

Le déversoir est muni d'un dispositif de contrôle en continu du pH, de la température et du débit.

4.2.2 – Valeurs limites

Les valeurs limites de rejets sont celles définies à l'article 3.1.8 pour les rejets dans le réseau d'assainissement collectif.

4.2.2 – Autosurveillance

Le déversoir est muni d'un dispositif de contrôle en continu du pH, de la température et du débit.

Article 4

Les prescriptions de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 relatives la surveillance des rejets liquides sont complétées comme suit :

« À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures trimestrielles des paramètres définis à l'article 3.1.8 et relatifs au rejet dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que des paramètres As, Cr6 et Hg.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen de 24 heures. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 5

Les prescriptions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 relatives à l'étude des dangers sont remplacées comme suit :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant ».

Article 6

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'EURL GESSET ET FILS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Vierzon, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 17 mai 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Rubrique	Aliméa	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	quantité	≥ 1	t	330	t
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	-	-	-	330	t
2716	1	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	volume	≥ 100 et < 1000	m³	110	m³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	quantité de déchets traités	< 10	v/j	9,62	v/j
2795	-	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux	Quantité d'eau	< 20	m³/j	0,4	m³/j
1434	1	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	débit maximum	< 5	m³/h	0,1	m³/h
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	< 10	MW	0,003	MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	surface de l'atelier	< 2000	m²	320	m²
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	quantité totale	< 100	t	2	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	quantité totale	< 50 d'essence ou 250 au total	t	33,8	t

A (autorisation) ; DC (déclaration avec contrôles périodiques) ; NC (non classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées